



DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION PAYANTE A PASSER AVEC LA SOCIETE BODET TIME & SPORT DEFINISSANT LES PRESTATIONS DE MAINTENANCE ET D'ASSISTANCE TELEPHONIQUE DU SYSTEME D'AFFICHAGE SPORTIF DE LA GRANDE SALLE DU COMPLEXE SPORTIF LA FONTAINE – ARNAUD BELTRAME.

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22,

Considérant d'une part que la Ville d'Antony possède un système d'affichage sportif de la Société Bodet Time & Sport dans la grande salle du Complexe Sportif La Fontaine – Arnaud Beltrame,

Considérant d'autre part la nécessité d'un contrôle et d'un entretien régulier spécifique, pour la pérennité de cette installation à partir du 1^{er} septembre 2024,

Considérant que la Ville a demandé à la société Bodet Time & Sport d'établir un contrat de maintenance définissant les interventions de la société ainsi que les modalités d'application pour une période d'une année renouvelée 3 fois par tacite reconduction pour une durée d'une année,

Vu le projet de contrat ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : De signer le contrat de maintenance et d'assistance téléphonique du système d'affichage sportif dans la grande salle du Complexe Sportif La Fontaine – Arnaud Beltrame, à passer avec la société Bodet Time & Sport,

ARTICLE 2 : D'imputer les dépenses correspondantes, aux budgets des exercices concernés.

Antony, le

17 JUIL. 2024



Jean-Yves SÉNANT
Maire d'ANTONY